

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 40.142/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 29 mars 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil Supérieur Wallon de la Pêche", a donné le 26 avril 2006 l'avis suivant :

Le Conseil supérieur wallon de la pêche dont l'arrêté en projet fixe les règles relatives à sa composition et à son fonctionnement, est un organe purement consultatif dont aucune disposition légale ou réglementaire n'impose de recueillir l'avis et dont l'avis éventuellement donné n'est revêtu d'aucun caractère contraignant. La consultation du Conseil ne constituera donc pas une formalité substantielle.

En conséquence, l'arrêté en projet est dépourvu de tout caractère réglementaire ⁽¹⁾ et ne doit dès lors pas, selon l'article 3, § 1^{er} des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, être soumis à l'avis de la section de législation ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Voir M. Féli-M. Rémion, "La compétence de la section de législation du Conseil d'État", R.J.D.A., 1957, p. 166.

⁽²⁾ Voir l'avis 14.096/2 donné par la section de législation du Conseil d'Etat le 2 juin 1981 sur un projet devenu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 juin 1982 instituant le Conseil supérieur wallon de la pêche.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN